

DEMANDEUR

COMMUNE
VISKER

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	référence dossier :
Déposée le 03/11/2005 Complétée le	N° PC6547905J0005
Par : Mme WEBER LILIANE Demeurant à : 32, camin deths tainons 65200 VISKER	
Représenté par : Pour : Extension d'une maison individuelle Sur un terrain sis : 32, camin deths tainons	Surfaces hors oeuvre autorisées brute : 86 m² nette : 81 m² Destinations : Logement

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de VISKER en date du 4 novembre 2005,
Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
VU le décret n° 91-461 du 14/05/1991, classant le canton d'OSSUN en zone sismique IB,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE :

Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée avec une SHOB de 86 m2 et une SHON de 81 m2.

VISKER , le 05.12.2005

Le maire,



Pour information :

La réalisation des travaux donnera lieu aux contributions suivantes :

- Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS)
- Taxe départementale pour le financement du CAUE

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.